

2026/104/2

**Date de
convocation :**
23/09/2026

Date d'affichage :
13/10/2026

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 29

Ainsi, l'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **29**.

Étaient présents : (25)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABE**, M. Mickaël **MASSART**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Mouna **CARBONNEL**, M. Bruno **LEBRETON**, Mme Aude **REVEILLARD**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Frédéric **COURTIADÉ**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Mireille **TROPEE**, Mme Isabelle **TRUBERT**, Mme Fabienne **THIBAUT**, M. Fabrice **LEBLANC**, Mme Thècle **MARINHO**, M. Laurent **CANU**, Mme Carine **CHIOTTI**, M. David **LEMETAYER**, M. Chafik **ASBAB**, M. Cyril **ROUAULT**, M. Grégoire **BRASSIER**, Mme Marion **GUILLEMIN**, Mme Julie **JARDIN**

Absents ayant donné un pouvoir : (4)

Shonye **JARDIN** ayant donné pouvoir à Julie **JARDIN**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Patrice **GUERIN**
Alexandre **RONDIN** ayant donné pouvoir à David **LEMETAYER**
Nathalie **LE FAUCHEUR** ayant donné pouvoir à Philippe **ESNAULT**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Fabrice **LEBLANC** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026/104/2

Décision modificative n°3 du budget principal

Rapporteur : Mme Réveillard

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision Modificative n°3 : BP Budget principal

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement afin de permettre le règlement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 150 000 € au bénéfice de la Boulangerie PERRIGAULT,

Considérant que cette dépense est financée par l'inscription de recettes supplémentaires comme suit,

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
65	65888	Prime éviction – Boulangerie PERRIGAULT	150 000,00 €				
				013	6419	Indemnités journalières	55 000,00 €
				731	73111	Impôts directs locaux	30 000,00 €
				731	73123	Taxe additionnelle	35 000,00 €
				74	74111	Dotation forfaitaire	2 000,00 €
				74	741121	Dotation de solidarité rurale	28 000,00 €
Total			150 000,00 €				150 000,00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 tome II*
- *Vu le Budget Primitif 2026 (M57) ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°3- Exercice 2026, comme précisé ci-dessus.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **13/10/2026** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **13/10/2026**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 035-213501778-20261013-2026_104_3-DE